

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA STATISTIQUE

Michel D. FRANÇOIS

N° 00157 / PR.-       E C R E Tportant création d'une direction de la  
Statistique et des Etudes Economiques  
en République Gabonaise et fixant ses  
attributions

CEPED

CENTRE FRANÇAIS SUR LA POPULATION  
ET LE DEVELOPPEMENT

15, rue de la République

75270 PARIS CEDEX 09

Tél. 01 46 32 99 41

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 01182/PR. en date du 7 Décembre 1970  
portant composition du Gouvernement ;VU le Décret n° 168/PR. du 23 Juillet 1962 portant  
organisation d'un Commissariat au Plan ;VU le Décret n° 0677/PR/MAE.DEM.ERH-CAB. du 27 Septembre  
1968 portant transformation du Service National de la Statistique  
en Service National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du  
11 Mars 1971 ;D E C R E T E ;TITRE I.- : DE LA DIRECTION

ARTICLE 1ER.- Il est créé une Direction de la Statistique et  
des Etudes Economiques, relevant de l'autorité immédiate du  
Ministre de tutelle, qui a pour mission générale d'établir,  
collecter, élaborer, analyser, diffuser et publier les stati-  
stiques économiques, financières, démographiques, sociales et  
administratives d'intérêt national ou régional, d'établir les  
comptes économiques de la nation, d'effectuer et de publier  
les études économiques de structure et de conjoncture.

ARTICLE 2.- Le fonctionnement de la Direction de la Statistique  
et des Etudes Economiques est assuré par une inscription  
distincte au Budget Général de Fonctionnement de la République  
Gabonaise. Les crédits inscrits au Budget de Fonctionnement,  
au Budget de Développement ou ouverts sur programmes d'aide  
financière d'organismes étrangers ou internationaux qui  
concourent au financement des activités de la Direction de la  
Statistique et des Etudes Economiques sont engagés par un  
administrateur de crédits désigné par le Ministre de tutelle  
parmi les cadres de la Fonction Publique Gabonaise affectés à  
cette Direction.

...../...-

ARTICLE 3.- Le poste de Directeur de la Statistique et des Etudes Economiques et celui de Directeur-Adjoint sont confiés à des Statisticiens-Economistes ou des Statisticiens ayant au moins le grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques ou un grade équivalent. L'un et l'autre sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 4.- Les attributions de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques sont les suivantes :

1<sup>o</sup>/- La coordination de l'action statistique des administrations et organismes publics ou semi-publics de la République Gabonaise et la détermination, en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié, des méthodes propres à assurer la qualité des Statistiques.

Toute administration ou tout organisme public ou para-public qui procède à une enquête présentant un caractère statistique ou qui modifie ou crée des formulaires et questionnaires pouvant être utilisés à des fins statistiques doit obtenir au préalable le visa de la Direction de la Statistique.

2<sup>o</sup>/- La centralisation de la documentation statistique détenue par ces administrations ou organismes.

A cet effet, toute administration ou service public ou para-public est tenu de faire parvenir à la Direction de la Statistique ampliation de tous les documents, périodiques ou non, présentant un intérêt statistique, quelle qu'en soit la nature et quels qu'en soient les destinataires.

3<sup>o</sup>/- La réalisation de recensements et d'enquêtes statistiques par sondage .

4<sup>o</sup>/- L'établissement et la mise à jour des fichiers et inventaires de personnes, d'entreprises, de services et de biens en vue de leur exploitation statistique.

5<sup>o</sup>/- L'utilisation des procédés modernes de traitement de l'information ; ordinateurs électroniques et matériels mécanographiques.

6<sup>o</sup>/- L'élaboration de nomenclatures statistiques nationales dérivées des normes internationales et régionales, notamment celles adoptées par l'Organisation des Nations-Unies, et leur emploi par tout service producteur de statistique.

7<sup>o</sup>/- L'établissement des comptes de la nation et les études économiques de structure ou de conjoncture.

8<sup>o</sup>/- La représentation de la République Gabonaise aux conférences et réunions internationales ou régionales visant le développement ou l'harmonisation des statistiques et des comptes économiques.

9<sup>o</sup>/- La publication des données statistiques d'intérêt général et des études qui résultent de leur analyse.

...../...-

IO<sup>2</sup>/- La fourniture aux autres administrations gabonaises des informations statistiques qui leur sont utiles, notamment au Commissariat au Plan les comptes de la nation et les études analytiques et de synthèse qui en découlent.

II<sup>2</sup>/- La mise à la disposition des organismes internationaux ou inter-états, des pays étrangers et de missions dépêchées en République Gabonaise de la documentation statistique détenue, sauf exceptions justifiées par l'intérêt national.

I2<sup>2</sup>/- La centralisation des publications de méthodologie statistique et d'économie ou de données statistiques des organismes internationaux, des gouvernements des pays étrangers des groupements publics ou privés et les études de comparabilité internationale de statistiques.

I3<sup>2</sup>/- L'encouragement à l'étude de la méthode statistique et de la méthodologie des comptes économiques en dirigeant des stages de formation, en diffusant les connaissances de statistiques dans les établissements de formation et auprès du public.

ARTICLE 5.- Le Directeur de la Statistique et des Etudes Economiques, assisté de son Adjoint, a pour fonctions ;

- de commander, d'organiser et de coordonner les services de la Direction ;
- de gérer le personnel dans les conditions fixées par les statuts de la Fonction Publique ;
- de susciter d'une manière générale le développement de la Statistique en République Gabonaise ;
- de participer à la conception des travaux nouveaux et de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour leur exécution ;
- de collaborer avec l'Atelier Mécanographique pour les nouveaux problèmes d'exploitation ;
- de participer à la coordination des travaux statistiques entrepris hors la Direction de la Statistique ;
- d'effectuer les études de synthèse et d'analyse à partir de la documentation statistique disponible.

## TITRE II.- DES DIVISIONS .-

ARTICLE 6.- La Direction de la Statistique et des Etudes Economiques comprend :

- une Division des Statistiques Générales.
- une Division des Enquêtes Statistiques et de la Démographie.
- une Division de la Comptabilité Nationale et des Etudes Economiques.
- Des antennes statistiques.

ARTICLE 7.- La division des Statistiques Générales est chargée de la collecte, de l'élaboration et de la diffusion des statistiques résultant de l'activité des administrations, services publics, ou para-publics, des enquêtes statistiques de caractère permanent telles que les enquêtes sur les prix, sur le commerce inter-état de marchandises en UDEAC, etc... et des relations

avec les utilisateurs de ces statistiques. Les tâches de coordination prévues à l'article 5 ci-dessus sont de son ressort sauf en matière de démographie et d'enquêtes lourdes.

ARTICLE 8.- Le Chef de <sup>la</sup> ~~Division~~ des Statistiques Générales est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il est choisi parmi les Ingénieurs Statisticiens ou les Ingénieurs des Travaux Statistiques.

ARTICLE 9.- La ~~Division~~ des Statistiques Générales comprend :

- une Section de l'élaboration des statistiques chargée de la collecte des données et de leur mise en forme.
- une Section de la documentation chargée de la tenue des fichiers et de l'information du public.

ARTICLE 10.- La ~~Division~~ des Enquêtes Statistiques et de la Démographie procède à la réalisation directe des recensements et des enquêtes par sondage qui ne peuvent être effectués par d'autres organismes ; il rassemble directement ou indirectement toutes données démographiques et les élabore ; il assure la liaison avec les autres bureaux ou missions d'études chargés de réaliser des enquêtes statistiques en République Gabonaise, notamment le bureau des statistiques agricoles ; il publie les résultats des enquêtes statistiques et des recensements.

ARTICLE 11.- Le Chef de ~~Division~~ des Enquêtes Statistiques et de la Démographie est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il est choisi parmi les Ingénieurs Statisticiens ou les Ingénieurs des Travaux Statistiques.

ARTICLE 12.- La ~~Division~~ des Enquêtes Statistiques et de la Démographie comprend :

- une Section des Enquêtes
- une Section de la Démographie.

ARTICLE 13.- La ~~Division~~ de la Comptabilité Nationale et des ~~Etudes Economiques~~ est chargé, à l'aide de la documentation rassemblée par les autres services, de dresser les comptes économiques de la nation et d'effectuer toutes études économiques structurelles ou conjoncturelles, notamment celles nécessaires à la préparation des Plans de Développement, au contrôle de leur exécution, à la mesure de leurs effets, à l'établissement des budgets économiques de la nation ; il assure la diffusion de ces études.

ARTICLE 14.- Le Chef de <sup>la</sup> ~~Division~~ de la Comptabilité Nationale et des ~~Etudes Economiques~~ est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il est choisi par les Ingénieurs Statisticiens ou les Ingénieurs des Travaux Statistiques.

ARTICLE 15.- La ~~Division~~ de la Comptabilité Nationale et des ~~Etudes Economiques~~ comprend :

- une Section de la Comptabilité Nationale, chargée d'établir les comptes de la Nation

...../....-

- une Section des études et de la prévision.

ARTICLE 16.- Les antennes statistiques installées ou qui le seront ultérieurement au sein des ministères ou dans des régions sont des bureaux chargés de la collecte et de la centralisation à leur niveau de toutes les informations de caractère statistique.

Elles pourront être érigées en service en fonction des besoins et sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 17.- Les fonctionnaires de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques peuvent être détachés auprès d'autres administrations ou organismes publics ou para-publics pour y exercer des fonctions de caractère statistique au sein de bureaux de recherche, d'études ou de planification. Dans la mesure où il exercent leur activité principalement sur le territoire de la République Gabonaise, ils continuent de relever du seul point de vue de la technique statistique, du Directeur de la Statistique et des Etudes Economiques.

ARTICLE 18.- Ils peuvent aussi être placés sous l'autorité administrative des Préfets, Sous-Préfets et Maires pour constituer des antennes régionales de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques. Ces personnels ne sont pas détachés ; le Directeur de la Statistique exerce sur eux l'autorité technique et assure leur gestion.

ARTICLE 19.- Là où il n'y a pas de fonctionnaires de la Direction de la Statistique, les fonctionnaires ou agents de l'Administration Générale ou d'une Administration Technique en service dans les Régions pourront être désignés, en accord avec le Ministre responsable comme correspondants de la Direction de la Statistique. Dans la mesure où ils exercent leur activité principalement sur le territoire de la République Gabonaise, ils continuent de relever du seul point de vue de la Technique Statistique du Directeur de la Statistique et des Etudes Economiques.

### TITRE III.- DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION ET DE DEVELOPPEMENT STATISTIQUE

ARTICLE 20.- Dans le but de rendre plus efficace la coordination des travaux statistiques prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus, et de mieux adapter les travaux de la Direction de la Statistique aux besoins en information économique du Gouvernement, il est créé une Commission Interministérielle de Coordination et de Développement Statistique.

Cette Commission se réunira au moins une fois par an pour fixer les travaux statistiques à entreprendre par les différents départements ministériels ainsi que la priorité à accorder à chacun d'eux en vue de réaliser les objectifs du Plan de Développement et de faciliter notamment l'établissement des comptes économiques de la nation et les synthèses statistiques nécessaires à la connaissance de la situation économique et sociale de la République.

ARTICLE 21.- Le Directeur de la Statistique et des Etudes Economiques est Membre de Droit de la Commission et en assure le Secrétariat.

ARTICLE 22.- Un arrêté ultérieur fixera la composition de la Commission qui sera présidée par le Ministre de tutelle.

TITRE IV.- DE L'OBLIGATION ET DU SECRET EN MATIERE STATISTIQUE

ARTICLE 23.- Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes et recensements entrepris par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques ainsi qu'à toute enquête statistique dont la réalisation a été approuvée par la Commission prévue au titre 3 ci-dessus.

Les contraventions sont constatées par procès-verbal dressé par un fonctionnaire assermenté de la Direction de la Statistique. Les contraventions peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire et sont passibles des peines édictées à l'article 344 du Code Pénal.

ARTICLE 24.- En contrepartie de l'obligation de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements, les renseignements d'ordre individuel sont couverts par le secret statistique auquel sont astreints tous les fonctionnaires et agents de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques ; ces renseignements ne peuvent être employés à des fins d'imposition ou de poursuites fiscales et de recherches de la part de l'autorité militaire, de la police, ou de l'autorité judiciaire.

Les statistiques publiées doivent être présentées de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'identifier des données confidentielles relatives à une personne physique ou morale, sauf autorisation expresse de cette personne.

ARTICLE 25.- Toutes dispositions antérieures au présent Décret sont abrogées, notamment le Décret 00677/PR/MAEDM/ERH/CAB. du 27 Septembre 1968.

ARTICLE 26.- Le Ministre de tutelle, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés chacun à ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre des Finances  
et du Budget, p.i.

Samuel MINKO.-

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,-

Samuel MINKO.-

FAIT à Libreville, le 6 Avril 1971

Albert Bernard BONGO.-